

## **VD\_GERICHTE PE18.017938 vom 2. Dezember 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.017938](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.017938)

FR: VD\_GERICHTE PE18.017938 du 2 décembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.017938 del 2 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante invoque plusieurs agissements du prévenu dans le cadre des pourparlers précédant la convention de divorce qui seraient constitutifs, selon elle, de l'infraction d'escroquerie. Elle soutient que le prévenu lui aurait caché le montant réel de la participation de la société T. \_\_\_\_\_ SA dans le capital-actions de C. \_\_\_\_\_ SA, respectivement la valeur réelle de cette dernière société, que le prévenu serait frauduleusement parvenu à la dissuader de demander l'expertise des sociétés R. \_\_\_\_\_ BV et T. \_\_\_\_\_ SA et que, profitant du fait qu'elle était suivie entre le 3 juin 2008 et le 15 octobre 2010 pour un « état anxio- dépressif dans le cadre d'une maladie somatique et d'un conflit de couple », il aurait fait pression sur elle en lui disant qu'il ne signerait le contrat de vente de la maison d' [...] que si elle signait la convention de divorce. Elle ajoute que le prévenu a été condamné, le 9 février 2010, pour l'avoir séquestrée dans la chaufferie de la maison familiale (P. 5/2/17), et qu'il aurait fait preuve de violence physique à son encontre en septembre 2008.

#### **E. 3.2**

Se rend coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse au sens de cette disposition lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction

- 10 - des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.1 et les références citées). Avec l'élément constitutif de l'astuce, la loi vise à donner une importance particulière à l'aspect de la coresponsabilité de la victime. L'astuce est exclue lorsque la dupe aurait pu éviter l'erreur en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les arguments de la recourante concernant le montant de la participation de T. \_\_\_\_\_ SA dans C. \_\_\_\_\_ SA, respectivement la valeur de cette dernière société, les circonstances dans lesquelles les époux, représentés par leurs avocats respectifs, ont renoncé aux expertises des sociétés R. \_\_\_\_\_ BV, T. \_\_\_\_\_ SA et C. \_\_\_\_\_ SA, son état de santé au moment des pourparlers et de la signature de la convention de divorce, les éventuelles pressions exercées sur elle par le prévenu et la condamnation de celui-ci pour l'avoir séquestrée le 8 août 2008, ne suffisent pas pour retenir un comportement astucieux de la part du prévenu. En effet, si certains des éléments que la recourante met en exergue sont certes susceptibles de constituer des indices de volonté de dissimulation, il n'en demeure pas moins que les époux étaient tous deux assistés d'un avocat au cours des pourparlers ayant précédé la signature de la convention de divorce et que la recourante était parfaitement consciente de la complexité du patrimoine de son ex-époux et de la nécessité d'investiguer plus avant sur sa valeur, notamment par la mise en œuvre d'expertises. En outre, la prudence et la méfiance étaient de

- 11 - mises, puisque les époux n'étaient plus liés par un rapport de confiance, ce qui ressort clairement de la condamnation pour séquestration en février 2010 et de la demande unilatérale en divorce déposée par l'épouse en juillet 2010 (P. 23/1). En outre, contrairement à ce qu'elle affirme, la recourante savait qu'elle aurait éventuellement eu droit à la moitié de la valeur de R. \_\_\_\_\_ BV, puisque c'est elle-même qui le dit dans son courrier du 23 novembre 2010 au prévenu (P. 25/2/E : « Monsieur C.X. \_\_\_\_\_ a écrit à sa fille [...] un courrier dans lequel il indique que Madame B.X. \_\_\_\_\_ aura droit à la moitié des actions de R. \_\_\_\_\_ BV »). De même, en requérant l'expertise des sociétés R. \_\_\_\_\_ BV, T. \_\_\_\_\_ SA et C. \_\_\_\_\_ SA, la recourante aurait obtenu la réponse à la question qu'elle soulève plusieurs fois dans son recours, soit de savoir si l'injection de capital par T. \_\_\_\_\_ SA dans C. \_\_\_\_\_ SA a été alimentée par un compte joint des époux, constituant ainsi des acquêts. Or, en proposant en tout cas deux fois (le 4 février 2010 et le 19 novembre 2010) à son ex-époux de négocier une convention plutôt que de s'engager dans une procédure « longue, complexe et coûteuse en raison des expertises qui devront être ordonnées dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial » (P. 25/2/A), respectivement en renonçant à toute expertise des sociétés concernées dans un climat d'incertitude complet, la recourante, assistée d'un avocat, a délibérément choisi de conclure une convention de divorce quasiment « à l'aveugle », en validant par sa seule signature le risque que le patrimoine du couple ne soit pas entièrement dévoilé, fût-ce à son détriment. La recourante est ainsi coresponsable des conséquences qu'elle invoque désormais, ce qui enlève tout caractère astucieux au comportement de son ex-époux. C'est donc à raison que le Ministère public a exclu l'infraction d'escroquerie.

### **E. 4.1**

La recourante soutient que le prévenu devrait également être condamné pour faux dans les titres.

### **E. 4.2**

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou

- 12 - l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1126 ; Ziegler/Keller, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1a ad art. 385 CPP). Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (Pitteloud, op. et loc. cit. ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 1B\_232/2017 du 19 juillet

- 13 - 2017 consid. 2.4.3 ; TF 6B\_347/2016 du 10 février 2017 consid. 4.1 ; TF 1B\_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B\_872/2013 du 17 octobre 2013 consid. 3).

### **E. 4.3**

La recourante soutient qu'elle n'a ni signé ni donné son accord aux transferts de montants conséquents impliquant des acquêts du couple, ce qui ressortirait des pièces 5/2/7-9, 24/2/19, 24/2/28, 24/2/32 et 24/2/34. Toutefois, la recourante n'expose nullement en quoi ces documents, qui ne semblent par ailleurs pas non plus comporter la signature du prévenu, établiraient que celui-ci aurait créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature de son ex-épouse pour fabriquer un titre, ni en quoi le Ministère public ne devrait pas être suivi à propos de la prescription. Cette motivation est lacunaire et ne satisfait pas aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte que les moyens de la recourante doivent être déclarés irrecevables. Au demeurant, comme exposé par la Procureure, c'est le lieu de noter que le délai de prescription de l'infraction de faux dans les titres était de 10 ans jusqu'au 1er octobre 2002 (art. 70 aCP et 251 aCP ; RO 2002 2996 ; FF 2000 2769), le délai étant de 15 ans depuis cette date (art. 97 al. 1 let. c CP), de sorte que l'infraction de faux dans les titres invoquée pour les transactions qui datent de 1997 et 2002 (P. 5/2/7-9) est prescrite.

### **E. 5.1**

La recourante requiert sa propre audition afin que le Ministère public puisse recueillir sa perception des faits, indispensable selon elle à l'appréciation du caractère pénal des

agissements du prévenu.

### **E. 5.2**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

- 14 - Le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (TF 6B\_194/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2.1 et les références citées). Lorsque la procédure préliminaire porte sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut citer le prévenu et le plaignant à une audience dans le but de tenter d'aboutir à un arrangement à l'amiable (art. 316 al. 1 CPP). C'est une faculté qui est laissée au Ministère public et non pas une obligation, l'idée poursuivie par le législateur étant de faire usage de cette possibilité, à moins qu'une réconciliation ne paraisse d'emblée impossible (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale FF 2006 p. 1251 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 2 ad art. 316 CPP). Ainsi, l'audition du plaignant se justifie en principe pour tenter la conciliation ou pour étayer une plainte peu claire ou obscure dans des cas d'une certaine complexité (CREP 1er mars 2016/141 consid. 3.2).

### **E. 5.3**

Une audition de la recourante et plaignante se justifierait dans la perspective d'un arrangement à l'amiable, ce qui paraît impossible compte tenu de la situation conflictuelle ancrée depuis plusieurs années, ou pour étayer une plainte peu claire ou obscure dans une affaire d'une certaine complexité, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Ministère public pouvait donc procéder à une appréciation complète sur la base de la plainte de la recourante, de l'audition du prévenu et des multiples pièces déposées par les parties. D'autre part et surtout, la recourante n'invoque pas dans son recours le moindre élément susceptible d'établir qu'elle serait en mesure

- 15 - de fournir des compléments d'information nouveaux et déterminants quant aux actes pénalement répréhensibles qu'elle impute à son ex-époux. Comme on l'a vu ci-dessus, elle n'a pas expliqué en quoi le comportement du prévenu aurait été trompeur et astucieux s'agissant de l'infraction d'escroquerie, ni en quoi celui-ci aurait créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de sa signature s'agissant de l'infraction de faux dans les titres. Elle ne s'est pas non plus déterminée à propos de la prescription de cette dernière infraction. On ne voit donc pas en quoi l'audition de la plaignante pourrait modifier l'appréciation pertinente du Ministère public. Il en va de même pour les autres mesures d'instruction requises par la recourante, qui tendent uniquement à prouver ses allégués sur les éventuelles dissimulations de son ex-époux. Dès lors que les chances d'acquiescement sont très nettement plus élevées que celles d'une condamnation du prévenu pour escroquerie et faux dans les titres, c'est à juste titre que le Ministère public a classé la procédure.

## E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 30 août 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de B.X.\_\_\_\_\_.

- 16 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Rodolphe Gautier, avocat (pour B.X.\_\_\_\_\_), - Me Estelle Chanson, avocate (pour C.X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.